



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'eau

Question écrite n° 96916

Texte de la question

M. Jean-Claude Sandrier souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur la question de l'assainissement dans les communes. De nombreuses communes ne peuvent financer les travaux d'assainissement, pourtant indispensables au regard de l'environnement. Le soutien financier des agences de l'eau, qui est en repli depuis l'exercice budgétaire 2005, est en effet fort insuffisant pour répondre aux exigences. Il serait sans doute urgent de prévoir un plan d'aide de l'État, par le biais d'un DGE exceptionnelle, afin de soutenir ces projets essentiels à la qualité de vie des générations futures. Aussi il demande au Gouvernement quelles sont ses intentions concernant le problème des réseaux d'assainissement dans les communes tant en délais qu'en couverture des coûts.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, des questions concernant les difficultés techniques et financières que rencontrent certaines communes pour mettre en conformité leurs réseaux d'assainissement. Les obligations que doivent remplir les communes en matière d'assainissement des eaux usées sont issues de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines. Conformément à ses engagements internationaux, le Gouvernement doit assurer l'application des directives européennes sur son territoire. Il ne peut délivrer une dérogation aux obligations et délais fixés par une directive qui ne prévoit pas cette possibilité. Certes, la construction de réseaux d'assainissement et de stations d'épuration peut s'avérer très coûteuse pour les communes, notamment rurales. Toutefois leur mise en place ne constitue pas une obligation pour l'ensemble des communes. La directive du 21 mai 1991 et les textes pris pour sa transposition en droit national, notamment la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, n'imposent pas aux communes appartenant à des agglomérations d'assainissement de moins de 2 000 équivalents habitants de collecter tout ou partie des eaux usées domestiques produites sur leur territoire. En matière d'assainissement collectif, ces communes ont seulement l'obligation d'assurer le traitement en station d'épuration des effluents collectés par les réseaux existants, les immeubles non raccordés devant alors être assainis par des dispositifs d'assainissement non collectif à la charge des propriétaires. Eu égard aux investissements importants que représente la mise en oeuvre d'un système d'assainissement collectif, les communes ou groupements de communes compétents doivent utiliser le zonage d'assainissement, prévu à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour réaliser une véritable étude d'opportunité et de faisabilité qui leur permet de décider des modes d'assainissement à retenir sur leur territoire. Trop souvent encore, l'assainissement collectif est privilégié au détriment de l'assainissement non collectif, mieux adapté pourtant sur des zones peu densément peuplées. Cela concerne de très nombreuses communes rurales. Pour les petites communes possédant déjà un réseau de collecte et éventuellement une station d'épuration, il est urgent de mettre en conformité ces ouvrages avec les obligations fixées par la directive du 21 mai 1991, la dernière échéance du 31 décembre 2005 étant maintenant dépassée. En ce qui concerne la mise en place par les communes des services publics de contrôle de l'assainissement non collectif (SPANC), prévue par la loi du

3 janvier 1992 sur l'eau, la date du 31 décembre 2005 a été fixée par cette dernière afin d'assurer au plus vite, et en cohérence avec les obligations issues de la directive, la qualité des ouvrages neufs. Depuis la loi de finances 2006, le CGCT a été modifié pour permettre une dérogation générale pour les services publics d'assainissement non collectif à l'interdiction d'abondement par le budget général, et ce pour une période limitée à quatre ans cette disposition doit permettre de simplifier la mise en place de ces services à caractère industriel et commercial, dont le financement initial est difficile. L'examen en première lecture du projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques à l'Assemblée nationale en mai dernier a été l'occasion d'examiner les propositions de son rapporteur qui préconise l'élargissement des compétences du SPANC tout en imposant au propriétaire la charge de la réalisation d'un diagnostic périodique. Le projet permet la mise en place d'un SPANC à la carte, allant jusqu'à une intégration de ce service dans le service public de l'assainissement de La commune, et répondant aux attentes de tous les usagers domestiques, qu'ils se trouvent en zone d'assainissement collectif ou en zone d'assainissement non collectif.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Sandrier](#)

Circonscription : Cher (2^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 96916

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juin 2006, page 6088

Réponse publiée le : 8 août 2006, page 8352